

FR_GERICHTE 102 2022 216 vom 15. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2022_216

FR: FR_GERICHTE 102 2022 216 du 15 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 102 2022 216 del 15 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 1

La décision de rejet de la requête de dispense de comparution personnelle et de constatation du défaut de la demanderesse a été notifiée à la recourante le 27 octobre 2022, si bien que le recours, déposé le 7 novembre 2022 l'a été dans le délai légal (art. 321 al. 2 CPC). Il est, de plus, motivé et doté de conclusions (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le recours contre le refus de dispense de comparution personnelle n'étant pas expressément prévue par le CPC, il n'est donc recevable que dans la mesure où ce refus peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable. La notion de préjudice difficilement réparable telle que consacrée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, puisqu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Toutefois, il y a lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (arrêt TC FR 101 2020 140 du 1er octobre 2020 consid. 1.1 et la référence citée; ATF 141 III 80 consid. 1.2 pour la notion de préjudice irréparable de l'art. 93 LTF). La notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou l'ordonnance en même temps que la décision au fond: il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (arrêt TF 5A_964/2017 du 6 mars 2018 consid. 1; arrêts TC FR 102 2020 138 du 1er octobre 2020 consid. 2.1 et 102 2020 44 du 8 juillet 2020

consid. 2.1.1). En principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable, hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (arrêt TC FR 101 2017 346 du 8 mars 2018 consid. 1.2). Enfin, est en principe irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable, le recours contre le refus de dispenser une partie de comparution personnelle (JdT 2012 III 225). Pour décider si, eu égard aux circonstances concrètement exposées, il y a menace d'un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le tribunal dispose de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, si cette menace n'est pas d'emblée évidente, le recourant supporte la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 charge de la preuve. Si la condition de menace d'un préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable (arrêt TC FR 102 2020 138 du 1er octobre 2020 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante fait valoir un préjudice difficilement réparable dans la mesure où elle n'a pas pu faire valoir ses déterminations et ses réquisitions de preuves dans le cadre de la procédure probatoire, n'a pas pu participer à l'instruction de la cause et n'a pas pu plaider. Or, comme relevé à juste titre par l'intimé, ces motifs ne démontrent pas l'existence d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La recourante se borne en effet à énoncer des généralités, sans démontrer concrètement en quoi un appel contre la décision finale à rendre laisserait subsister un désavantage résultant de sa défaillance aux débats principaux. Elle n'indique en particulier pas quel effet déterminant sur la solution du litige auraient eu les preuves elle a été empêchée de faire administrer et les questions qu'elle n'a pas pu poser. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait conclure que le rejet de la requête de dispense de comparution personnelle et la constatation du défaut de la demanderesse occasionneraient à la recourante un préjudice tel qu'il serait difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Partant, le recours est irrecevable.

E. 3

Vu l'irrecevabilité du recours, la requête tendant au prononcé de l'effet suspensif (art. 325 al. 2 CPC) est devenue sans objet.

E. 4.1

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La procédure étant gratuite (art. 116 al. 1 CPC et art. 130 al. 1 de la loi sur la justice [LJ]), il ne sera pas perçu de frais judiciaires.

E. 4.2

Les frais de la procédure comprennent également les dépens dans la mesure où l'intimé est assisté d'un mandataire professionnel. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce (art. 64 al. 1 let. g RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours au sens des articles 103, 110 et 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. g et al. 2 RJ). En l'espèce, l'activité de Me Alain Ribordy dans le cadre de la procédure de recours a consisté en substance en l'étude du

recours, la rédaction d'une réponse, et la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité globale de CHF 1'000.-, TVA par CHF 71.50 comprise, est allouée à l'intimé.

E. 5

L'intimé sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour autant que nécessaire, soit dans le cas où le recours ne serait pas déclaré irrecevable ou rejeté avec suite de dépens. Dans la mesure où le recours est irrecevable et où les dépens sont mis à la charge de la recourante, la requête d'assistance judiciaire est par conséquent sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours de A._____ (102 2022 216) est irrecevable. Partant, la décision du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Broye du 27 octobre 2022 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif (102 2022 217) est sans objet. III. La requête d'assistance judiciaire de B._____ (102 2022 242) est sans objet. IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. Les dépens de la procédure de recours de B._____ sont fixés globalement à CHF 1'000.-, TVA par 71.50 comprise. VI. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 15 décembre 2022 La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.